



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

30 DECEMBRE 1993

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

### SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement) . . . . .	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie . . . . .	5
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1) . . . . .	6

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

## Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
<b>Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme</b>	
<i>Subsides aux centres de préparation au mariage</i> (Mme de T'Serclaes) . . . . .	6
<i>Coordination à l'insertion sociale</i> (M. Perdieu) . . . . .	6
<i>Accès au Registre national des personnes physiques</i> (M. Maingain) . . . . .	7
<i>Accords de coopération</i> (M. Maingain) . . . . .	7
<i>Statut administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs du CPAS</i> (M. Maïresse) . . . . .	9
<i>Frais de fonctionnement des centres médico-sportifs. — Subventions</i> (M. Marchal)	9
<i>Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées. — Heures d'aides familiales subsidiées par la Communauté française</i> (M. Taminioux) . . . . .	9
<b>Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales</b>	
<i>Graduat en comptabilité et gestion</i> (M. Thissen) . . . . .	11
<i>Entreprises de gardiennage. — Formation</i> (M. Perdieu) . . . . .	11
<i>Transports scolaires. — Ecoles rurales</i> (M. Perdieu) . . . . .	12
<i>Coopération avec la Catalogne</i> (M. Maingain) . . . . .	12
<i>Gestion de l'Agence de coopération culturelle et technique</i> (M. Maingain) . . . . .	13
<b>Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique</b>	
<i>Enseignement fondamental officiel subventionné. — Entité de proximité de Tournai</i> (M. Séneca) . . . . .	14
<i>Ristourne accordée par la Régie Média belge à l'asbl Revipack pour une campagne publicitaire</i> (M. Moraël) . . . . .	14
<i>Transports scolaires. — Ecoles rurales</i> (M. Perdieu) . . . . .	14
<i>Campagne d'information d'Inbel sur la réforme de l'Etat dans les établissements scolaires de la Communauté</i> (M. Maingain) . . . . .	14
<i>Ecole de la réussite</i> (M. Séneca) . . . . .	15
<i>Restructuration de l'enseignement en Communauté française</i> (M. Deworme) . . . . .	15
<i>Centres psycho-médico-sociaux libres</i> (M. Maingain) . . . . .	15-16
<i>Recrutement par le Secrétariat permanent de recrutement. — Nationalité (2<sup>e</sup> question)</i> (M. Perdieu) . . . . .	16
<b>Ministre du Budget, de la Culture et du Sport</b>	
<i>Commission paritaire pour les secteurs socio-culturels</i> (M. Maingain) . . . . .	17
<i>Budget 1994. — Subventions aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes</i> (M. Poncelet) . . . . .	17-18

# I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

## Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme

Question n° 185 de M. Maingain du 23 novembre 1993.

Objet: Fin du régime de mise à disposition d'objecteurs de conscience.

Des objecteurs de conscience peuvent être affectés à des organismes de droit public ou de droit privé pour différents services d'intérêt général.

De nombreuses institutions de notre Communauté française bénéficient de ce concours, sans lequel nombre de leurs activités ne pourraient être organisées.

L'abandon des levées de miliciens aura pour conséquence la fin de cette mise à disposition d'objecteurs de conscience.

Le Gouvernement de la Communauté a-t-il déjà examiné les conséquences négatives qui en résulteront pour nombre d'associations culturelles et sociales de notre Communauté? Combien d'associations privées et d'organismes publics seront-ils concernés par cette mesure en Communauté française? Pour chaque institution ou association, pouvez-vous préciser le nombre de postes de travail qui seront ainsi supprimés?

Quelles mesures compensatoires sont-elles envisagées? Ne convient-il pas d'exiger de l'Etat fédéral une contrepartie de l'avantage budgétaire qu'il tirera de la suppression de ce régime en exigeant un financement de chômeurs à mettre au travail dans les différents secteurs d'activité concernés?

## Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Question n° 192 de M. Y. Harmegnies du 18 novembre 1993.

Objet: Introduction d'un minerval dans l'enseignement artistique.

Vous n'êtes pas sans savoir le degré de mécontentement qu'a suscité l'introduction d'un minerval dans l'enseignement artistique lors de la récente rentrée scolaire 1993/1994. Un mécontentement nourri par le manque de précision du projet et ses trop nombreuses lacunes lors de sa mise en application.

Au niveau budgétaire, si l'on estime à 100 millions de francs le montant des recettes, et à 40 millions de francs celui des dépenses (caisse de la Communauté française), qu'advient-il des 60 millions de francs restants et quels sont les critères pris en compte pour leur répartition? J'aimerais obtenir la liste des partenaires sélectionnés et les sommes allouées.

Quelles sont, par ailleurs, les incidences de l'introduction du minerval en terme de population scolaire? Cet aspect du projet va-t-il être étudié, et par qui? Et si cela est le cas, quand les données pourront-elles être communiquées, et comment en tiendra-t-on compte dans l'organisation du secteur?

Question n° 195 de M. Detienne du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Objet: Minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Les élèves s'inscrivant aux cours d'un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit doivent, depuis la rentrée de septembre 1993, payer un minerval. Une exemption est néanmoins prévue dans divers cas (enfant en-dessous de 12 ans, pour le troisième enfant inscrit

d'une même famille, pour les chômeurs, pour les minimexés et enfants de minimexés). On est en droit de s'interroger sur la dimension corrective de ces exemptions par rapport à la dissuasion que constitue le minerval, notamment quand on sait que cette exemption n'est pas accessible aux enfants de chômeurs.

J'aimerais savoir:

— Quelles ont été les recettes occasionnées par la perception d'un minerval dans les académies à la rentrée de septembre 1993?

— Combien d'élèves ont-ils bénéficié d'une exemption de paiement du minerval?

— Quelle est leur répartition parmi les différents motifs d'exemption prévus par l'arrêté ministériel?

Question n° 196 de M. Detienne du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Objet: Organisation d'un concours de chant choral.

Dans le courant du mois de mai 1993, un concours de chant choral a été organisé en Communauté française. Il a donné lieu à la mise sur pied de sélections décentralisées qui ont, semble-t-il, rencontré un franc succès. On est en droit cependant de s'interroger sur l'origine des budgets nécessaires à l'organisation de ces manifestations dans un contexte où, au nom de l'austérité budgétaire, un minerval est réclamé lors de l'inscription aux cours de l'enseignement artistique à horaire réduit. D'autant que tout donne à penser que la mise en place de cette initiative, louable en soi, relèverait de la responsabilité du ministre de la Culture.

J'aimerais savoir :

— Quel fut le coût total de l'organisation du grand concours de chant choral lancé par le ministre au printemps 1993 ?

— Sur base de quel article budgétaire les frais de cette manifestation ont-ils été réglés ?

— Une contribution a-t-elle été donnée par le ministère de la Culture de la Communauté française ? Si oui, quelle est son importance ?

**Question n° 197 de M. Perdieu du 2 décembre 1993.**

Objet: Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse. — Indemnités.

Un arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991, publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1992, fixe les indemnités allouées aux membres des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises afin d'octroyer les mêmes indemnités à certaines personnes qui, tout en n'étant pas membres du Conseil d'arrondissement au sens de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, participent aux séances de travail dudit Conseil ? Je pense notamment aux magistrats de la jeunesse, aux conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, à leurs adjoints, aux experts invités, aux délégués permanents et aux fonctionnaires qui assurent le secrétariat administratif du Conseil d'arrondissement.

**Question n° 198 de M. Beaufays du 9 décembre 1993.**

Objet: Coopération interuniversitaire. — Bilan et perspectives d'avenir.

M. le ministre peut-il à la suite, notamment, de l'assemblée générale de l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) :

1. me dresser le bilan des actions réalisées en matière de coopération interuniversitaire, par les institutions compétentes de la Francophonie multilatérale (AUPELF,...);

2. m'informer des projets concrets contenus dans les programmes qui seront mis en œuvre, dans les années à venir, par ces différentes institutions, et de la stratégie qui sous-tend ces programmes ?

## II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel  
et de la Fonction publique

Question n° 198 de M. Deworme du 2 décembre 1993.

Objet: Etablissements secondaires techniques et professionnels — Achat direct de matériels désaffectés aux entreprises.

Il existe des possibilités, pour les écoles de la Communauté, d'acheter du matériel désaffecté dans certaines entreprises.

Le matériel scolaire a parfois vingt ans d'âge et pourrait figurer dans un musée technique.

Or, certaines entreprises en faillite, en restructuration ou en phase de modernisation permanente se séparent d'un matériel de qualité.

L'enseignement libre en profite largement.

J'aimerais connaître, pour les cinq dernières années, le matériel acheté directement par les directions d'écoles (type de matériel et montant).

Au cas où cette possibilité ne serait pas suffisamment exploitée, par manque d'information ou d'initiative, que comptez-vous faire pour y remédier ?

### III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

#### Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme

Question n° 181 de Mme de T'Serclaes du 3 novembre 1993.

Objet: Subsidés aux Centres de préparation au mariage.

Le Centre de préparation au mariage (CPM) organise depuis de nombreuses années des cycles d'animation à destination des jeunes en instance de mariage. Ces centres existent depuis plus de 30 ans et organisent des animations dans l'ensemble de la Communauté française.

Le subventionnement de ces animations remonte à l'arrêté de l'Exécutif du 2 mars 1983 relatif aux cycles d'information et de formation en matière familiale.

Le Centre a vu sa subvention fortement diminuée en 1992 alors que le public touché, lui, est resté stable.

En effet, on peut constater les chiffres suivants:

	Couples	Subsidés
1989	1 494	305 300
1990	1 627	394 600
1991	1 819	427 820
1992	1 793	226 048

J'aimerais savoir ce qui a justifié cette diminution de subsidés et quels sont les autres centres ou organismes qui ont bénéficié de subsidés sur la base de l'arrêté du 2 mars 1983, et quels montants leur ont été octroyés en 1990, 1991 et 1992.

*Réponse complémentaire:* Une liste, reprenant les différents cycles d'information en matière familiale, pour les années 1990, 1991 et 1992, a été adressée directement à Mme de T'Serclaes.

Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

Question n° 182 de M. Perdieu du 18 novembre 1993.

Objet: Coordination à l'insertion sociale.

Afin d'assister le Gouvernement de la Communauté française dans les affaires susceptibles d'influencer sa politique générale de lutte contre l'exclusion sociale, et d'éviter les dysfonctionnements ou gaspillages dans ce domaine par des actions non coordonnées, il a été créé auprès du cabinet du ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, une coordination à l'insertion sociale.

La « coordination » a été créée pour une période de quatre ans, qui a débuté le 2 juin 1992.

L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 2 juin 1992 définit les missions de la coordination.

La coordination peut également être chargée de missions spécifiques, par décision de l'Exécutif, lorsque celles-ci se rapportent à ses fonctions.

J'aimerais connaître:

a) les propositions qui ont été soumises par la coordination au Gouvernement;

b) les plaintes et les demandes de médiation qui ont été gérées par la coordination;

c) les missions spécifiques prises en charge par la coordination;

d) le premier bilan d'action de la coordination.

*Réponse:* a) Les propositions qui ont été soumises par la coordination au Gouvernement figurent dans un document annexe. (En raison de son ampleur, ce document a été transmis directement à M. Perdieu. Il peut être consulté au greffe du Conseil.)

b) Aucune plainte ni demande de médiation n'a été adressée à la coordination à l'insertion sociale, mais celle-ci est intervenue auprès des différents ministres à propos de projets ponctuels.

c) Les missions spécifiques prises en charge sont les suivantes:

1. Opération CREA-J: activités créatives en faveur des jeunes pour les périodes de vacances (Pâques et petits congés). Opération conjointe des quatre ministres de la Communauté.

2. Formation d'animateurs: pour zones d'actions prioritaires (opération conjointe des quatre ministres de la Communauté).

3. Opération Été-Jeunes 1993: opération conjointe des quatre ministres de la Communauté (analyse des dossiers et suivi).

4. Opération Fonds d'impulsion 1993: projets Communauté française (analyse et suivi des dossiers).

5. Préparation et suivi des conférences interministérielles sur la politique de l'immigration.

6. Réunion mensuelle de coordination et de dialogue permanent, depuis juillet 1993, avec les membres de la plate-forme « Solidarité en plus, Pauvreté en moins », les représentants des quatre ministres du Gouvernement et les responsables des différents services de l'administration de la Communauté. Dans ce cadre, une information et des propositions ont été faites sur les dossiers suivants:

— évaluation et avenir des zones d'éducation prioritaires (ZEP);

— évolution des politiques en matière d'aide à la jeunesse;

— programme urgence sociale dans les villes de + de 50 000 habitants;

— actions en éducation permanente pour lutter contre l'exclusion (école des devoirs, alphabétisation);

- sport comme outil d'insertion;
- actions en faveur de la petite enfance.

7. Préparation et suivi des dossiers Fonds d'impulsion pour le budget 1994. Projets en Communauté française.

Par ailleurs plusieurs petits dossiers ont été réalisés en 1993 :

- lutte contre l'exclusion: la nécessité d'un contrat de développement social, intégré aux réalités locales (mars 1993);
- actions menées en 1991 et 1992, par la Communauté française, pour lutter contre l'exclusion sociale (mars 1993);
- relevé des dispositifs en matière d'insertion sociale des jeunes (juin 1993);
- dossier statistique sur la population étrangère (octobre 1993).

d) Quant au bilan d'activités, on peut dire que, créée en juin 1992, la coordination à l'insertion sociale aura vécu 18 mois avec deux types de fonctionnement :

- 1° la période du 16 juin 1992 au 1<sup>er</sup> juin 1993;
- 2° la période du 16 juin 1993 au 30 décembre 1993.

La première période a permis de constituer l'équipe, d'évaluer et d'actualiser les différentes propositions faites auparavant par le groupe inter-directions, le rapport « Zwick » sur la pauvreté et les rapports du Commissariat royal à la politique des immigrés.

Un dossier synthèse et des propositions précises ont été remises à l'Exécutif de la Communauté française, en mars 1993.

Par ailleurs, plusieurs initiatives ont été portées et suivies par la coordination, telles: le Fonds d'impulsion, Été-jeunes, Créa-j, le suivi de la Conférence interministérielle à la politique des immigrés et les travaux du Centre pour l'égalité des chances.

Des synergies ont été développées ou renforcées entre les différents cabinets à ce propos, y compris par le financement commun de certaines opérations. Créa-j, formation d'animateurs pour les zones d'action prioritaires, Été-jeunes, et Fonds d'impulsion sont des projets cofinancés par tous les membres du Gouvernement de la Communauté.

D'autres projets ont été plus portés par un ou deux membres du Gouvernement de la Communauté: projet accueil des mères à l'école maternelle, projet marraine, ou projet « SOS urgence sociale ».

La deuxième période allant du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 30 décembre 1993, a vu quelque peu changer la pratique de la coordination.

En effet, avec la modification du Gouvernement de la Communauté française, les collaborateurs de la cellule insertion sociale ont été localisés dans les différents cabinets des ministres de la Communauté, afin de suivre particulièrement les dossiers traitant de la lutte contre l'exclusion sociale, de façon à rendre plus opérationnelles encore les propositions faites dans les domaines de compétence de la Communauté française.

Des rencontres régulières entre la plate-forme « solidarité en plus, pauvreté en moins », la coordination et les cabinets ministériels, se sont déroulées mensuellement afin d'échanger les pratiques de chacun, d'informer et de

suggérer des actions à mener dans les programmes menés par le Gouvernement de la Communauté.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Communauté française perd les matières sociales et la formation professionnelle.

Le Gouvernement a estimé, qu'en fonction de cette nouvelle situation, il était judicieux d'arrêter les activités de cette coordination et de poursuivre l'action de concertation pour les matières de son ressort, via le travail des cabinets ministériels.

#### Question n° 183 de M. Maingain du 23 novembre 1993.

Objet: Accès au Registre national des personnes physiques.

Pourriez-vous me faire connaître la liste des administrations et organismes d'intérêt public, relevant de la Communauté française, autorisés à accéder aux informations détenues par le Registre national des personnes physiques, et à faire usage du numéro d'identification du Registre national ?

Pourriez-vous également me faire savoir si d'autres administrations ou organismes de la Communauté sont en attente d'une telle autorisation ?

*Réponse:* Le ministère de la Culture et des Affaires sociales, ainsi que les organismes d'intérêt public qui relèvent de la Communauté française, ne disposent pas de l'autorisation d'accès aux informations enregistrées et conservées par le Registre national en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national de personnes physiques, mais les travaux et investigations préalables à cette demande d'accès sont en cours.

Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est en attente d'une autorisation. Pour rappel, par l'arrêté royal du 11 février 1988 (*Moniteur belge* du 24 février 1988), le Fonds national de reclassement social des handicapés disposait de l'accès au Registre national pour les prestations individuelles octroyées.

Quant au ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, actuellement seul le service des statistiques a accès au Registre national et uniquement pour l'obtention de données globales.

Un arrêté royal sera prochainement publié, accordant à certains services du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, l'autorisation d'obtenir des données de parties individuelles dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire.

#### Question n° 184 de M. Maingain du 23 novembre 1993.

Objet: Accords de coopération.

Pourriez-vous me faire connaître la liste des accords de coopération en vigueur liant la Communauté soit à l'État fédéral, soit à une autre entité fédérée ?

Pour chaque accord, je vous remercie de préciser son intitulé, sa base juridique et sa date de publication au *Moniteur belge*.

*Réponse:* 1) Convention du 21 juin 1984 entre la Communauté française et la Communauté germanophone. *Moniteur belge* du 22 juin 1985, p. 9469.

Approuvée par le décret de la Communauté française du 29 avril 1985.  
*Moniteur belge* du 22 juin 1985, p. 9 468.

2) Accord de coopération du 7 août 1989 entre l'Etat, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone, relatif au Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.  
*Moniteur belge* du 5 octobre 1989, p. 17 016.

3) Accord conclu le 24 novembre 1989 entre l'Exécutif de la Région wallonne et l'Exécutif de la Communauté française, instituant les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.  
*Moniteur belge* du 17 février 1990 p. 3 044.

Approuvé par le décret de la Communauté française du 22 décembre 1989.  
*Moniteur belge* du 17 février 1990, p. 3 043.

4) Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de contrôle des films.  
*Moniteur belge* du 20 mars 1990, p. 5 068.

Approuvé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989.  
*Moniteur belge* du 20 mars 1990, p. 5 059.

4bis) Accord de coopération du 27 décembre 1990 entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire du contrôle des films.  
*Moniteur belge* du 27 décembre 1990, p. 8 305.

Approuvé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1990.  
*Moniteur belge* du 20 avril 1991, p. 8 315.

5) Accord de coopération du 19 janvier 1990 entre la Communauté française, la Communauté flamande et l'Etat belge concernant l'aide à l'industrie cinématographique.  
*Moniteur belge* du 24 mars 1990, p. 5 572.

6) Accord de coopération du 9 novembre 1990 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant les problèmes alcool et drogues.  
*Moniteur belge* du 7 février 1991, p. 2 378.  
*Moniteur belge* du 25 avril 1991, p. 8 657. Erratum.

7) Accord de coopération du 9 novembre 1990 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la pratique sportive dans le respect des impératifs de santé.  
*Moniteur belge* du 7 février 1991, p. 2 378.  
*Moniteur belge* du 25 avril 1991, p. 8 661. Erratum.

8) Accord de coopération du 17 novembre 1990 relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne.  
*Moniteur belge* du 4 avril 1991, p. 9 522.

Approuvé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991.  
*Moniteur belge* du 4 mai 1991, p. 9 522.

8bis) Accord de coopération du 20 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint des compétences par la Communauté française et la

Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990.  
*Moniteur belge* du 4 novembre 1992, p. 23 466.

Approuvé par le décret de la Communauté française du 26 juin 1992.  
*Moniteur belge* du 8 septembre 1992, p. 19 569.  
*Moniteur belge* du 4 novembre 1992, p. 23 466. Erratum.

9) Accord de coopération du 30 novembre 1990, entre l'Etat et les Communautés relatif au respect des obligations de la Belgique envers les écoles européennes et à leur financement.  
*Moniteur belge* du 20 février 1991, p. 3 309.

10) Accord de coopération relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, conclu à Bruxelles le 7 janvier 1991 entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française.  
*Moniteur belge* du 16 mai 1991, p. 10 395.

10bis) Accord de coopération relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, conclu le 25 novembre 1992 entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française.  
*Moniteur belge* du 26 juin 1993, p. 15 524.

Approuvé par l'arrêté du 27 juillet 1993 du Gouvernement de la Communauté française.  
*Moniteur belge* du 21 septembre 1993, p. 20 916.

11) Accord de coopération du 18 avril 1991 entre l'Etat, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, visant à assurer une restructuration harmonieuse du Fonds national de reclassement social des handicapés.  
*Moniteur belge* du 24 août 1991, p. 18 380.

12) Accord de coopération du 10 octobre 1991 entre l'Etat, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, pour la gestion commune de certains éléments du patrimoine de l'Institut économique et social des classes moyennes.  
*Moniteur belge* du 20 novembre 1991, p. 25 860.

13) Accord de coopération du 30 octobre 1991 entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone.  
*Moniteur belge* du 13 février 1992, p. 3 029.

14) Accord de coopération du 11 décembre 1991 entre l'Etat, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone en matière de formation des classes moyennes et d'accès à la profession.  
*Moniteur belge* du 17 janvier 1992, p. 834.

15) Accord de coopération portant création d'un comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.  
*Moniteur belge* du 12 mai 1993, p. 10 842.

Décret de la Communauté française portant approbation de cet accord de coopération, adopté en séance publique du Gouvernement de la Communauté française le 25 novembre 1993.

16) Accord de coopération du 10 février 1993 entre l'Etat, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination de la politique en matière

de réglementation du chômage et la politique en matière de formation professionnelle dans un établissement d'enseignement.

*Moniteur belge* du 28 octobre 1993, p. 23 629.

**Question n° 187 de M. Mairesse du 30 novembre 1993.**

Objet: Statut administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs du CPAS.

L'arrêté royal du 20 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 17 août 1993) fixe le statut administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs du CPAS.

Le traitement du secrétaire est à présent fixé à 97,5 p.c. du traitement du secrétaire communal.

L'application de cet arrêté paraît évidente et ne devrait réclamer aucune interprétation.

Quel que soit le traitement du secrétaire communal, le secrétaire du CPAS bénéficiera d'une rémunération fixée à 97,5 p.c. de ce traitement.

Dans certaines communes, des secrétaires communaux ont obtenu des traitements supérieurs à ceux appliqués normalement à la catégorie de commune à laquelle ils appartiennent, par suite des fusions de communes. De ce fait, le traitement des autres grades légaux (dont le secrétaire du CPAS) doit être calqué sur le barème réellement appliqué au secrétaire communal.

Certains prétendent que, dans ces cas, le pourcentage légal (97,5 p.c.) est à calculer sur le traitement qu'aurait le secrétaire communal s'il percevait son traitement basé sur la catégorie réelle de la commune desservie et non sur l'échelle qui lui est réellement appliquée.

Qu'en pense le ministre?

*Réponse:* L'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixe les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et pécuniaires des secrétaires et receveurs des centres publics d'aide sociale. Il prévoit notamment que l'échelle barémique du secrétaire d'un CPAS à temps plein est égale à 97,5 p.c. de l'échelle barémique applicable au secrétaire communal de la même commune. La nouvelle loi communale prévoit selon quelles modalités l'échelle de traitement du secrétaire communal est fixée, notamment en fonction de l'importance de la commune (article 28 et 29 NLC). L'échelle barémique qui sert de référence est donc celle accordée pour l'exercice de la fonction de secrétaire dans une commune déterminée, selon le régime ordinaire.

Il est exact que suite à la fusion des communes, certaines dispositions transitoires ont été adoptées de manière à garantir le maintien d'un statut éventuellement plus favorable aux agents en place à l'époque (*cf.* notamment l'arrêté royal du 22 juillet 1976 — article 7).

S'agissant d'avantages octroyés à titre personnel, et dans le cadre de dispositions transitoires, j'estime qu'elles ne peuvent servir de référence pour fixer le statut pécuniaire attaché à la fonction de secrétaire de centre public d'aide sociale.

**Question n° 188 de M. Marchal du 1<sup>er</sup> décembre 1993.**

Objet: Frais de fonctionnement des centres médico-sportifs. — Subventions.

Il me revient que la natation, comme le tennis, le badminton, l'athlétisme ou les sports mécaniques, ne sont plus repris dans les disciplines sportives pouvant bénéfi-

cier des dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés.

J'aimerais savoir quelles sont les raisons qui ont prévalu à cette décision et ce que pense la ministre du développement de la notion de prévention au niveau de la population.

*Réponse:* En ce qui concerne l'application de l'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés, il est exact que les sportifs pratiquant les sports mécaniques, le tennis ou la natation ne bénéficient pas actuellement de la gratuité de l'examen médical d'aptitude pratiqué par les médecins des centres médico-sportifs agréés.

Deux millions de francs ont été affectés, en 1993, pour le contrôle médico-sportif de la boxe, du cyclisme et de la masse.

La demande potentielle (plusieurs dizaines de millions de francs, compte tenu du nombre de sportifs participant à des compétitions en Communauté française) a, déjà au temps de l'application dudit arrêté par l'autorité nationale, imposé à l'administration responsable d'établir des critères pour sélectionner les sportifs bénéficiaires. Les critères n'ont pas changé. Ainsi, ce sont les sports d'équipe qui ont été privilégiés.

En ce qui concerne le développement de la notion de prévention au niveau de la population, j'estime que c'est un axe prioritaire en santé publique.

**Question n° 189 de M. Taminiaux du 1<sup>er</sup> décembre 1993.**

Objet: Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées. — Heures d'aides familiales subsidiées par la Communauté française.

Les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées sont organisés par des pouvoirs publics (CPAS, communes, intercommunales) ou privés (asbl) et sont subventionnés par la Communauté française.

Puis-je connaître, pour chaque service concerné, le nombre d'heures d'aides familiales qui ont été subsidiées en 1992?

En outre, est-il déjà possible d'obtenir, également pour chaque service concerné, une estimation de ce subventionnement pour 1993?

*Réponse:* Les deux tableaux ci-après reprennent les informations demandées.

Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées  
Activité prise en considération pour l'octroi des subventions de l'année 1992

Services publics	Activité 1992
CPAS Charleroi	263 519,75 H
CPAS Farcennes	16 995,75 H
CPAS Courcelles	37 293,00 H
CPAS Châtelet	44 295,80 H
CPAS Mons	45 330,25 H
CPAS Fontaine-l'Évêque	17 919,00 H
CPAS Herstal	13 063,00 H
CPAS Liège	180 630,65 H
CPAS Fleurus	22 682,00 H

Services publics	Activité 1992
CPAS Wavre	27 042,00 H
CPAS Ans	11 853,00 H
CPAS Aiseau-Presles	5 074,00 H
CPAS Soignies	13 648,00 H
CPAS Anderlues	12 878,00 H
CPAS La Louvière	75 916,75 H
CPAS Rixensart	8 838,00 H
CPAS Waremmé	21 067,00 H
CPAS Ath	21 613,00 H
CPAS Bouillon	6 000,00 H
CPAS Neupré	11 564,00 H
CPAS Ottignies-Lln.	14 500,00 H
IOSBW	19 941,50 H
Ville de Nivelles	5 356,00 H
CPAS Hotton	41 000,00 H
CPAS Ciney	4 594,00 H
CPAS Binche	24 000,00 H
CPAS Sambreville	10 212,25 H
CPAS Waterloo	11 514,00 H
CPAS Morlanwelz	14 665,00 H
CPAS Ham-sur-Heure-Nal.	8 385,00 H
CPAS Gembloux	5 350,75 H
CPAS Pont-à-Celles	16 831,00 H
CPAS Braine-le-Comte	10 771,00 H
CPAS Eghezée	7 587,00 H
CPAS Villers-la-Ville	6 821,00 H
CPAS Genappe	6 846,28 H
CPAS Tubize	8 620,00 H
CPAS Oupeye	16 663,00 H
CPAS Ittre	6 250,00 H
CPAS Hannut	13 725,00 H
CPAS Chapelle-lez-H.	8 019,00 H
CPAS Ferrières	4 331,00 H
CPAS Grâce-Hollogne	7 055,00 H
CPAS Silly	4 331,00 H
CPAS Chièvres	5 053,00 H
CPAS Nandrin	4 250,00 H
CPAS Jurbise	4 746,25 H
CPAS Ecaussines	5 520,25 H
CPAS La Hulpe	4 552,00 H

Services publics	Activité 1992
CPAS Le Rœulx	10 416,50 H
CPAS Manage	17 927,00 H
CPAS Seneffe	16 500,00 H
<b>Total des services publics</b>	<b>1 203 556,73 H</b>

Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées  
Activité prise en considération pour l'octroi des subventions de l'année 1992

Services privés	Activité 1992
Aides familiales	810 733,40 H
Aide aux familles du Borinage	213 647,10 H
Aides familiales rurales	633 772,35 H
AF Ougrée-Seraing-Flémalle	188 783,00 H
Aide foyers d'Enghien	11 000,00 H
Aides familiales régionales de Verviers	117 727,90 H
IMSTA	140 656,53 H
Office d'aide familiale Lux.	89 700,00 H
Service familial de Namur	115 113,00 H
Aide familiale de Tournai	69 762,15 H
Service familial de Charleroi	107 006,00 H
Service provincial de Namur	172 132,65 H
Aides familiales de Mouscron	49 532,50 H
Centre familial de Verviers	37 054,60 H
Centre familial régional wallon	119 700,00 H
CSD — Liège	189 984,45 H
La Santé — Mouscron	44 354,30 H
CSAD — Bruxelles	95 327,15 H
Entraide soins à Enghien	11 553,40 H
CSD — Luxembourg	22 941,95 H
CSD — FPS du Centre	15 832,50 H
CSD — Hesbaye	54 410,50 H
CSD — Philippeville	9 178,00 H
<b>Total des services privés</b>	<b>3 319 903,43 H</b>

## Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Question n° 173 de M. Thissen du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Objet : Graduat en comptabilité et gestion.

Depuis un an, les graduats en comptabilité et gestion ont été portés de deux à trois années.

Il en résulte une augmentation de 50 p.c. du coût de formation de ces étudiants.

En dehors des nécessités de l'harmonisation européenne, l'objectif majeur de cet allongement du cycle d'études devrait être une qualification finale nettement plus approfondie.

Après enquête auprès d'élèves ayant terminé le cycle suivant la nouvelle formule, il s'avère que les programmes des cours ont été étalés mais n'ont subi que des modifications mineures. De plus, les stages qui, auparavant, étaient prestés durant les vacances le sont maintenant durant l'année scolaire.

Nous avons nous-même pu vérifier que les connaissances des demandeurs d'emploi diplômés suivant la nouvelle formule ne sont pas supérieures à celles des candidats qui, précédemment, bouclaient le cycle en deux années d'études.

Quel est le coût de l'allongement de ces études en rémunérations de professeurs et en infrastructure ? Quelles mesures seront-elles prises pour améliorer la formation des gradués, condition essentielle pour une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi ?

*Réponse :* Comme signalé dans ma réponse provisoire du 23 septembre 1993, la question posée a fait l'objet de recherches appropriées par les services de mon administration.

Sur cette base, je puis fournir les éléments de réponse suivants :

a) Il n'est pas exact que le coût de formation des étudiants formés sur 3 ans ait augmenté de 50 p.c.

b) Le volume global « heures étudiants » :

— ancienne formule :  $32 \text{ h} \times 30 \text{ semaines} \times 2 \text{ années} = 1\,920 \text{ heures}$

— nouvelle formule :  $28 + 25 + 25 \text{ h pendant } 30 \text{ semaines} = 2\,340 \text{ heures}$ , dont 8 semaines de stage ( $8 \times 25 \text{ h}$ ), soit 220 heures de cours de plus par rapport à l'ancienne formule.

c) La nouvelle formule permet un meilleur étalement des cours des disciplines comptables avec des cours de synthèse en troisième année.

Ces différents cours ne pouvaient faire l'objet de développements importants dans le cadre de l'ancienne formule sur deux années. Un « plus » évident réside donc dans le fait d'un meilleur étalement des matières, favorable aux étudiants.

d) D'après les renseignements recueillis par les professeurs en charge des stages de troisième année, il apparaît très clairement que les employeurs se réjouissent de voir arriver sur le marché de l'emploi des étudiants qui ont effectué un réel stage de longue durée en entreprise. Ce stage ne peut être comparé à un stage réalisé en période de vacances où un encadrement réel fait souvent défaut.

Avant la réforme, il n'y avait que des stages ponctuels de deux semaines. La période actuelle permet aux étudiants de traiter des dossiers complets et des opérations plus variées. D'autre part, la liaison théorie-pratique s'en trouve améliorée et il est constaté de nets progrès dans la qualité des travaux de fin d'année.

En conclusion, la ventilation des contenus sur 3 ans permet de mieux cerner les matières et leur rythme d'acquisition, et d'accorder plus de temps à l'aspect pratique et donc professionnel des contenus abordés, sans oublier l'introduction d'objectifs nouveaux à réaliser dans le cadre du stage en entreprise, qui reçoit une structure organique.

Question n° 190 de M. Perdieu du 16 novembre 1993.

Objet : Entreprises de gardiennage. — Formation.

L'arrêté royal du 17 décembre 1990 pris en application de la loi du 10 décembre 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, concerne plus particulièrement la formation du personnel de ces entreprises.

C'est ainsi que le personnel d'exécution doit suivre une formation de base.

La formation de base pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage doit être suivie dans les 8 mois à compter de l'entrée en service. Elle se compose d'un programme de cours minimum de 120 heures, réparties sur une période de 4 à 6 semaines.

Le prix de ces cours varie suivant les écoles, entre 37 000 et 80 000 francs, et sont considérés comme service actif; le coût total pour l'employeur est de l'ordre de 150 000 à 200 000 francs par personne.

Or, il semblerait que certaines sociétés ont organisé leur propre école et que les minima imposés ne sont pas nécessairement respectés !

Par ailleurs, le FOREm aurait, semble-t-il, refusé d'organiser de telles formations pour les chômeurs alors que le VDAB (*Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding*) y collabore activement.

Cette position conduira les petites sociétés de gardiennage, qui n'organisent pas de formation, à ne plus engager que des agents de sécurité néerlandophones !

J'aimerais connaître les raisons qui justifient la position adoptée par le FOREm et les initiatives prises pour combler ce déficit de formation en Communauté française.

*Réponse :* Le FOREm n'a jamais refusé d'intervenir en matière de formation du personnel des entreprises de gardiennage et de sécurité.

L'administration du FOREm signale même avoir été récemment contactée par deux entreprises de formation agréées, en vue d'obtenir la possibilité de former des chômeurs indemnisés pour ce secteur.

Par ailleurs, plusieurs entreprises du secteur se sont adressées ces dernières semaines au FOREm, afin d'obtenir de celui-ci une aide financière de même type, à savoir la prise en charge d'une prime horaire de formation et le remboursement des déplacements des stagiaires.

Par contre, le FOREm n'a pas été saisi par les organisations professionnelles représentatives du secteur sur cette problématique spécifique.

A l'heure actuelle, les services du FOREm rencontrent tant diverses entreprises que les responsables du Fonds social du secteur.

Ces contacts devraient déboucher sur la conclusion d'une convention de collaboration entre le FOREm et le Fonds sectoriel, et sur les premières applications à la fin du premier trimestre 1994.

Cela étant, et tout en rappelant que la compétence de formation professionnelle est effectivement transférée aux Régions à la fin de cette année, il apparaît clairement que, face aux mutations économiques actuelles, les différents secteurs ressentent d'importants besoins en formation. Pour satisfaire ceux-ci, les moyens sont malheureusement limités. Il faut dès lors avoir conscience du fait qu'il n'est pas possible de répondre automatiquement à toutes les demandes de formations.

#### Question n° 191 de M. Perdieu du 16 novembre 1993.

Objet: Transports scolaires. — Ecoles rurales.

Certains chefs d'établissement attirent mon attention sur la situation précaire des transports scolaires dans beaucoup d'écoles de la Communauté française.

Ces responsables constatent que de nombreux différends surgissent entre le service des transports scolaires et la Société régionale wallonne des transports. Lors de ceux-ci, l'aspect pédagogique est rarement pris en compte par la SRWT.

La vie de beaucoup d'écoles rurales ou péri-urbaines de la Communauté française est intimement dépendante des transports scolaires, qu'ils soient de ramassage ou de service interne. Il serait injuste qu'elles ne soient plus capables d'offrir, de manière ponctuelle et raisonnable, des possibilités culturelles et sportives en transportant les enfants vers les musées, bibliothèques, piscines, stades, situés essentiellement en zone urbaine.

Quelles sont les initiatives prises pour garantir aux établissements sis en zone rurale, ou semi-rurale, des transports scolaires qui prennent en considération les démarches pédagogiques développées par de nombreuses écoles?

*Réponse:* M. Perdieu attire l'attention sur la précarité des transports scolaires d'une part, sur des différends intervenus entre le service du transport scolaire et la SRWT, d'autre part, ainsi que sur des craintes quant à l'avenir des transports internes pour les écoles de la Communauté française.

S'il est vrai qu'une certaine précarité s'est installée au sein du service depuis quelque temps, je pense que le transfert officiel des compétences vers les Régions pourra asseoir le service là où le simple accord de coopération pouvait encore laisser des doutes.

S'il y a eu quelques difficultés entre la SRWT et le service de transports scolaires, elles se sont limitées aux aspects techniques et financiers. Je peux certifier que cet état de fait n'a jamais pénalisé l'enfant à prendre en charge et que la réglementation dite « scolaire » n'a jamais été contestée par la SRWT. L'aspect pédagogique n'a pas été pris en compte par la SRWT et c'était normal; l'accord de coopération prévoyait en effet que celui-ci devait rester de la compétence de la cellule « Pacte scolaire ». C'est bien ainsi que les choses se déroulent actuellement.

Mon attention est aussi attirée sur les services internes. Les écoles de la Communauté française bénéficient d'un quota kilométrique de 2 350 000 km/an pour effectuer ces déplacements. Pour 1991 et 1992, ce quota n'a pas été entièrement consommé. Il en sera de même en 1993. Ce quota me paraît être la meilleure garantie pour l'avenir, que ce soit en région rurale ou non.

Cela étant, je reste convaincu que le transfert de compétence aura pour conséquence de stabiliser le service, de mieux l'inscrire dans une politique générale du transport en commun et de garantir les services internes des écoles de la Communauté française.

#### Question n° 193 de M. Maingain du 26 novembre 1993.

Objet: Coopération avec la Catalogne.

En raison de son passé, au cours duquel elle a souvent exprimé des sentiments francophiles, la Catalogne est une des régions d'Europe qui devraient bénéficier d'une priorité de la Communauté française dans le cadre de relations bilatérales.

De surcroît, la Catalogne présente une capacité économique et une richesse culturelle hautement remarquables.

La Communauté flamande envisage la conclusion d'un accord de coopération avec la Catalogne. Aucun fait historique ne justifie que la Flandre bénéficie d'une position préférentielle dans les relations avec la Catalogne. Les motivations de ce choix de la Communauté flamande méritent d'être analysées et comparées avec notre politique et nos projets.

Aussi, j'aimerais connaître le bilan des relations bilatérales entre la Communauté française et la Catalogne, et quelles sont les perspectives de développement de cette coopération.

*Réponse:* L'action culture-éducation que la Communauté française mène avec la Catalogne s'inscrit dans la ligne de travail qu'elle mène avec l'Espagne.

C'est en 1986, lors de l'adhésion de l'Espagne à la CEE, que cette coopération est devenue plus prioritaire encore.

Les axes de travail qui se sont mis en place étaient les suivants:

- a) relations bilatérales officielles;
- b) établissement de réseaux au départ des universités et des milieux culturels;
- c) approche régionale;
- d) exportation de nos potentialités culturelles et éducatives.

La relation entre la Communauté française et la Catalogne s'intègre donc dans un plan d'ensemble qui tient compte de la nouvelle réalité institutionnelle espagnole (17 régions ou autonomies aux pouvoirs très importants).

Cette volonté de collaboration avec la « Generalitat » de Catalogne a trouvé une première concrétisation en 1989, année au cours de laquelle les deux partenaires ont présenté, en Communauté française et en Catalogne, des rétrospectives culturelles importantes (Somville, Brel, conférences littéraires, ...).

La relation privilégiée que la Communauté française a entreprise avec la Catalogne répond donc à un axe de travail s'intégrant dans un plan d'ensemble. Cette

approche interrégionale est guidée aussi par la prise en compte de la nouvelle réalité institutionnelle espagnole, qui a mis en place 17 régions, ou autonomies, dont les pouvoirs sont très importants.

Avec ce niveau de pouvoir, il est apparu que le travail en commun pouvait se définir de façon plus transversale, — allant du politique au journalisme en passant par le culturel et l'éducatif — et surtout en Catalogne, partenaire dont les objectifs politiques l'amènent, de façon volontariste, à se tourner vers l'étranger dans le même temps où ses aspirations régionalistes et sa longue tradition francophile historique peuvent la rapprocher de la Communauté française.

#### Question n° 194 de M. Maingain du 26 novembre 1993.

Objet: Gestion de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Selon le dernier rapport d'activités (1992) du Commissariat général aux relations internationales, des mesures seraient prises pour améliorer la gestion interne de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Pourriez-vous préciser ce que le nouveau plan de gestion de l'ACCT apporte comme changements notables, et quels sont les moyens de contrôle que peuvent exercer les Etats représentés à l'ACCT sur la mise en œuvre de ce plan de gestion ?

*Réponse:* 1. Lors du conseil d'administration de décembre 1992, et sur proposition de la Communauté française de Belgique, a été mise en place une commission chargée de faire des propositions quant à l'organisation comptable et budgétaire de l'ACCT.

Cette commission était composée :

- a) du secrétariat (cabinet et directeur général);
- b) du commissaire aux comptes;
- c) du contrôleur financier.

Cette commission était chargée de faire rapport au conseil d'administration de 1993 et, en attendant, de prendre toute mesure urgente quant à l'organisation.

2. Les contrôles traditionnels prévus statutairement ont évidemment été maintenus.

Le contrôleur financier, tout comme le commissaire aux comptes, ont adressé un rapport aux instances de l'Agence.

Les observations faites par les organismes de contrôle se sont avérées relativement mineures.

Le contrôleur financier et le commissaire aux comptes ont souligné l'amélioration de la gestion de l'Agence.

3. Le conseil d'administration de l'Agence s'est réuni à Bamako le 7 décembre 1993.

La commission administrative et financière a eu l'occasion d'examiner les différents documents relatifs à 1992 et à 1993, et les projets 1994 et 1995.

La commission a adopté le rapport qui lui était proposé sur la réforme des procédures budgétaires comptables et financières.

Décision a été prise de confier au groupe de travail une mission d'étude permettant l'amélioration de la gestion du personnel.

5. Les Etats membres (pour ce qui nous concerne: la Communauté française de Belgique) sont régulièrement informés de l'état d'avancement des travaux des différentes commissions.

Les Etats membres participent évidemment aux réunions du conseil d'administration.

Cette année encore, la commission administrative et financière a consacré de nombreuses heures à l'examen des différents documents.

La Communauté française a participé à ces travaux.

6. Il convient de souligner que l'ACCT gère maintenant des crédits importants, mis à sa disposition de manière volontaire par les Etats (Fonds multilatéral unique) suite aux Sommets.

Ces crédits s'ajoutent aux cotisations.

Par rapport au chiffre d'affaire, les frais de fonctionnement sont donc fortement réduits (moins de 30 p.c.) par rapport aux années précédentes (plus de 50 p.c.).

## Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique

### Question n° 183 de M. Séneca du 14 octobre 1993.

Objet: Enseignement fondamental officiel subventionné.— Entité de proximité de Tournai.

Le Conseil d'entité de proximité de Tournai a été récemment constitué. Chaque commune pouvait introduire des projets au Conseil de l'enseignement, projets qui seraient proposés au Conseil de zone.

J'aimerais connaître, commune par commune du Conseil d'entité de proximité, la liste des projets élaborés et le coût estimé de la mise en œuvre de chacun.

*Réponse:* En raison de son ampleur, la réponse a été transmise directement à M. Séneca. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

### Question n° 194 de M. Moraël du 16 novembre 1993.

Objet: Ristourne accordée par la Régie Média belge à l'asbl Revipack pour une campagne publicitaire.

La Régie Média belge a récemment diffusé une campagne de publicité pour le compte de Revipack, asbl regroupant les producteurs et utilisateurs de PVC.

Revipack a, à cette occasion, bénéficié des tarifs pour « programme non commercial » (tandis que sur VTM, il a obtenu un abattement pour campagne collective).

Au regard de la définition de la publicité non commerciale contenue dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (art. 1<sup>er</sup>, point 15), l'organisation en asbl de Revipack permet de rencontrer certaines des conditions prescrites. Néanmoins, le point 1 du même article indique que, pour être reconnu comme non commercial, le message diffusé doit avoir pour but l'intérêt général.

Le ministre étant chargé de veiller au respect de la réglementation applicable et à l'orthodoxie budgétaire de la Régie Média belge, filiale de la RTBF, je voudrais lui demander:

- s'il a connaissance de ce dossier;
- s'il juge que cette campagne est « d'intérêt général »;
- si oui, comment il justifie cet intérêt général;
- si non, quelle sera sa réaction ?

*Réponse:* Les autorités compétentes de la RTBF ont effectivement reconnu comme non commerciale la campagne de publicité diffusée pour le compte de Revipack.

Ainsi que l'indique M. Moraël, les conditions objectives d'une telle reconnaissance étaient, en l'espèce, rencontrées.

L'appréciation de la diffusion de ce message du point de vue de l'intérêt général n'a suscité, quant à elle, aucun recours institutionnel.

Dans le cadre de l'examen particulier que M. Moraël souhaite voir réserver à cette diffusion, je le remercie de me faire part des éléments en sa possession qui pourraient induire une éventuelle erreur d'appréciation des autorités compétentes de la RTBF.

### Question n° 195 de M. Perdieu du 16 novembre 1993.

Objet: Transports scolaires. — Ecoles rurales.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 191 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 12).

*Réponse:* La matière des transports scolaires est devenue une compétence régionale.

Comme par le passé, il convient de distinguer entre les transports dont la mission est d'assurer le libre choix des parents, au sens de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 dite « Loi du Pacte scolaire », et ceux qui sont destinés aux services internes des établissements pour l'accomplissement d'activités du type de celles décrites dans la question.

Cette distinction pourrait aboutir à ce que seule cette première mission soit assurée par la SRWT, les services internes étant pris en charge de manière spécifique.

Cette problématique est actuellement envisagée par les autorités compétentes de la Région wallonne.

### Question n° 196 de M. Maingain du 26 novembre 1993.

Objet: Campagne d'information d'Inbel sur la réforme de l'Etat dans les établissements scolaires de la Communauté.

Répondant à des interpellations au Sénat (voir Annales parlementaires — séance du jeudi 14 octobre 1993), le Premier ministre du Gouvernement fédéral a reconnu que la campagne d'information dont est chargé l'Institut fédéral d'information (Inbel), comprenait un matériel éducatif mis à la disposition des écoles.

J'aimerais savoir:

a) de quelle nature est ce matériel éducatif et quel type d'information il véhicule (je souhaiterais recevoir des exemplaires des documents ainsi distribués dans les écoles);

b) si le ministre a donné son accord pour que ce matériel soit distribué dans les établissements scolaires de la Communauté française, et selon quelles procédures;

c) si le ministre estime que le contenu de l'information diffusée par ce matériel éducatif est neutre politiquement;

d) quels sont les documents déjà distribués et auprès de quels établissements scolaires, quel que soit le réseau dont ils relèvent (liste des établissements);

e) si le ministre considère que les documents distribués sont rédigés en un français correct, ce qui est la moindre des choses dès lors que ce matériel est destiné à des élèves.

*Réponse:* Si la campagne d'information évoquée est en gestation, elle n'a toutefois pas encore atteint les établissements scolaires de la Communauté française.

La perspective serait que les établissements qui en manifestent le souhait puissent bénéficier d'un matériel

didactique servant de support à un exposé sur la réforme de l'Etat.

La faculté qu'a un établissement scolaire de répondre à ce type de sollicitation n'est, à ce jour, soumise à aucun mécanisme formel d'autorisation préalable.

D'un point de vue général, et sans préjuger de la pertinence et de la qualité de la campagne d'information dont est chargé l'Institut fédéral d'information, le risque qu'encourt toute intervention de ce type est de se heurter, à posteriori, à une interdiction formelle de diffusion ou d'utilisation du matériel destiné aux établissements scolaires.

C'est la raison pour laquelle les intervenants traditionnels que sont les sociétés privées sollicitent de plus en plus, pour des raisons économiques évidentes, une telle autorisation.

L'Institut fédéral d'information n'a pas procédé, à ce jour, à une telle démarche.

#### Question n° 197 de M. Séneca du 26 novembre 1993.

Objet: Ecole de la réussite.

En juin, juillet 1993, il fut signalé à l'opinion publique et aux divers pouvoirs organisateurs que la Communauté française réservait 400 millions aux réseaux, enseignants, pouvoirs organisateurs, confrontés à l'échec scolaire dans l'enseignement fondamental.

De nombreux enseignants, des pouvoirs organisateurs, des établissements scolaires — de tout réseau — ont élaboré des projets soumis au ministre par les divers conseils installés par ce dernier: ils étaient soucieux de faire échec, dès septembre 1993, à l'échec dans l'enseignement fondamental. Un récent rapport des inspections montre que le redoublement y est particulièrement élevé et qu'il est urgent de favoriser les mesures de remédiation préconisées.

J'aimerais savoir:

1. s'il est exact que le Gouvernement de la Communauté française doit adopter un arrêté de subventions facultatives permettant de dégager la somme nécessaire à la réalisation des différents projets des communes;

2. si l'adoption d'un tel arrêté nécessite une procédure longue vu la multiplicité des passages obligés: cabinet, administration, inspection des finances, Gouvernement, Cour des comptes;

3. s'il est prudent que les communes soient attentives à tout engagement prématuré de dépenses, tant en personnel qu'en fonctionnement et équipement, dans le cadre du projet Di Rupo.

En bref, j'aimerais connaître les montants octroyés pour l'Ecole de la réussite du Hainaut occidental (Tournai-Ath-Mouscron), en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté, l'enseignement des provinces et communes, l'enseignement libre catholique, les autres enseignements, et la date à laquelle l'Ecole de la réussite sera mise en œuvre en Hainaut occidental.

*Réponse:* La procédure d'adoption de l'arrêté sur laquelle portent les deux premières branches de la question a déjà été finalisée.

S'agissant de l'attitude que les communes gagnent à adopter face au projet, il importe de souligner que des concertations seront organisées avec les représentants de

l'organe représentatif des villes et communes dès le début de l'année 1994.

Cette période coïncide avec la phase finale de la procédure, à l'occasion de laquelle sera déterminée la répartition exacte des montants dont la communication est sollicitée.

La répartition de ces montants sera bien évidemment communiquée.

#### Question n° 199 de M. Deworme du 8 décembre 1993.

Objet: Restructuration de l'enseignement en Communauté française.

J'apprends que le ministre flamand de l'Education a demandé une étude sur la restructuration de l'enseignement de son département.

C'est une société privée de renommée internationale qui fait travailler des spécialistes sur ce sujet depuis deux ans.

Voudriez-vous me dire si nous procédons de cette façon ou si nous travaillons avec d'autres moyens?

*Réponse:* Les réformes intervenues, sous cette législature, dans les domaines de l'enseignement qui relèvent de ma compétence, l'ont été à partir de projets initiés au sein de mon cabinet.

S'ils ont souvent fait l'objet d'une large consultation, et notamment d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 dite «Loi du Pacte scolaire», il n'a été recouru à aucune société privée de renommée internationale.

Dans la dynamique de consultation que j'ai évoquée, il convient de réserver une attention particulière aux conseils de zone institués par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993, fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice. C'est au sein de ces nouveaux organes qu'a lieu une concertation, notamment aujourd'hui, sur les perspectives de coordination entre l'enseignement provincial et l'enseignement de la Communauté française.

#### Question n° 200 de M. Maingain du 8 décembre 1993.

Objet: Centres psycho-médico-sociaux libres.

Il nous revient que les pouvoirs organisateurs de différents centres psycho-médico-sociaux libres ont entrepris de créer des comités de soutien à leurs activités et invitent les parents à contribuer aux frais de fonctionnement en invoquant «le blocage depuis dix ans de la liaison à l'index des subventions de fonctionnement qui frappent aussi bien les centres psycho-médico-sociaux que les écoles».

On sait que les parents sont de plus en plus souvent invités par les directions d'école à contribuer à différents frais, et ce, parfois dans des proportions importantes. C'est dire que l'appel des comités de soutien des centres psycho-médico-sociaux renforce l'inquiétude des parents quant à la bonne organisation des services qui prennent en charge leurs enfants.

J'aimerais savoir:

a) si le ministre a connaissance de tels appels à la générosité et s'ils sont communément répandus;

b) dès lors que le motif invoqué pour ce type d'appel porte sur la nécessité de garantir le fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux, quelles garanties sont données aux parents que l'argent ainsi récolté est affecté à la destination annoncée;

c) si les inspecteurs de l'enseignement peuvent exercer un contrôle sur l'affectation des sommes récoltées.

*Réponse* : A titre préalable, il importe de rappeler que, sous cette législature, les subventions de fonctionnement ont fait l'objet, chaque année, d'une indexation.

Pour ce qui concerne la contribution des parents à certains frais, il convient de se référer à l'article 17 de la Constitution qui fonde le principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Un des objectifs de cette disposition a été de maintenir, au niveau le plus bas possible, le seuil de la charge financière qui serait imposée aux parents pour l'acquisition du matériel didactique et l'exécution de certaines activités.

L'appel à la générosité des personnes privées, s'il peut se concevoir dans le cadre du financement de projets particuliers, ne peut toutefois pas se fonder sur la nécessité de garantir le fonctionnement des institutions scolaires subventionnées.

Des sollicitations du type de celles évoquées n'ont pas été portées à la connaissance du département.

Je remercie dès lors M. Maingain de me communiquer de plus amples informations sur l'origine et la portée exacte de ces sollicitations.

#### Question n° 201 de M. Perdieu du 10 décembre 1993.

Objet : Recrutement par le Secrétariat permanent de recrutement. — Nationalité (2<sup>e</sup> question).

Le Secrétariat permanent de recrutement constitue des réserves de recrutement pour les institutions publiques de protection de la jeunesse de Braine-le-Château, Fraipont, Jumet, Wauthier-Braine et Saint-Servais :

- maîtres d'enseignement professionnel;
- professeurs;
- chefs de section adjoints;
- aspirants maîtres d'enseignement professionnel;
- aspirants chefs de section adjoints;
- aspirants professeurs.

Pour être admissible, le candidat doit être belge.

En application du droit européen, et plus particulièrement des articles 7 et 48 du Traité de Rome et du règlement CEE du 16 février 1968, les enseignants ressortissants de la Communauté économique européenne sont assimilés de plein droit aux membres du personnel de nationalité belge.

Dès lors, en cas d'engagement d'enseignants membres de la CEE, aucune demande de dérogation ne doit donc être sollicitée et accordée.

Aussi, j'aimerais connaître les raisons qui justifient que les appels aux candidats mentionnent que les postulants doivent être belges.

Selon le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses compétences au niveau de la Communauté française, « la condition de nationalité fixée par le Secrétariat permanent de recrutement repose sur le prescrit de l'article 16 du statut des agents de l'Etat du 2 octobre 1937, réglementation toujours d'application à défaut d'autre ».

Or, suivant l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles : « Sans préjudice du § 4, les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pensions, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat ».

Dès lors, M. le ministre peut-il me communiquer la ou les raisons qui justifient que l'article 16 du statut des agents de l'Etat du 2 octobre 1937 n'a pas été adapté au droit européen ?

*Réponse* : L'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 porte qu'« Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis des Exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables, de plein droit, au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution ».

L'arrêté royal du 22 novembre 1991, fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et aux personnes morales de droit public qui en dépendent, porte exécution de cette disposition de la loi spéciale.

Lors de l'examen du projet, la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas manqué de soulever la question de la nationalité comme condition de recrutement.

Son avis, publié au *Moniteur belge* du 24 décembre 1991, retient que :

« 1. La nationalité ne figure pas parmi les conditions de recrutement prévues dans les articles 1<sup>er</sup>, § 3 et 12, § 1<sup>er</sup>, du projet. Toutefois, selon l'article 50, 2<sup>o</sup> du même projet, l'agent qui ne satisfait pas à la condition de nationalité perd d'office et sans préavis la qualité d'agent. Il en résulte une discordance qui doit être éliminée.

2. Aux termes de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution, la nationalité figure parmi les conditions d'accès à des emplois publics. Cette disposition figure dans la déclaration des articles révisables du 17 octobre 1991, aux fins d'ouvrir aux ressortissants de la CEE l'accès aux emplois publics en Belgique. Dans l'état de la Constitution et du statut des agents de l'Etat, seuls les Belges sont admissibles aux emplois publics. (...) »

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité porte dès lors, en son paragraphe 3, que personne ne peut être nommé agent s'il ne remplit la condition d'être belge.

La compétence sur laquelle porte la question posée relève dès lors, manifestement, du pouvoir fédéral.

## Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

### Question n° 112 de M. Maingain du 26 novembre 1993.

Objet: Commission paritaire pour les secteurs socio-culturels.

Le *Moniteur belge* de ce 17 novembre publie l'arrêté du 28 octobre 1993 instituant la commission paritaire pour les secteurs socio-culturels, et fixant sa dénomination et sa compétence.

Monsieur le ministre peut-il me faire savoir:

a) si le Gouvernement fédéral, et plus particulièrement le ministre fédéral de l'Emploi et du Travail, a informé préalablement les ministres communautaires de la culture de la teneur de l'arrêté et, dans l'affirmative, s'il a tenu compte des avis émis;

b) s'il n'estime pas que le Gouvernement fédéral aurait dû instituer deux, voire trois, commissions paritaires — une par Communauté — pour tenir compte des règles spécifiques à chaque Communauté qui régissent ces secteurs d'activités;

c) s'il estime que tous les secteurs d'activités socio-culturelles — au sens large — sont couverts par la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté;

d) si tel n'est pas le cas, quels seraient les secteurs socio-culturels de la Communauté qui ne relèveraient pas de cette commission paritaire?

*Réponse:* a) A ma connaissance, il n'y a pas eu récemment de consultation formelle à l'initiative du Gouvernement fédéral, et plus particulièrement du ministre fédéral de l'Emploi et du Travail, auprès des ministres concernés de la Communauté française.

Toutefois, au cours de la période couvrant le processus de préparation de cet arrêté, l'administration de la Communauté française a été informée des travaux et associée à leur préparation.

Pour le reste, c'est essentiellement au niveau des contacts entre les associations du secteur et les syndicats que la consultation a eu lieu, pour examiner l'adéquation entre le texte proposé et les réalités du secteur.

Des modifications intervenues entre l'appel lancé en février 1992 par le ministre de l'Emploi et du Travail, et la parution de l'arrêté, résultent de ces diverses concertations.

Par ailleurs, le ministère de la Communauté a été associé depuis fin 1991 à la mise en place de la confédération des employeurs socio-culturels et sportifs. Des observateurs du département ont systématiquement été invités aux réunions au cours desquelles le projet de commission paritaire était discuté.

En conclusion, il faut nuancer la réponse: si une consultation directe du ministre communautaire sur le projet de texte n'a pas eu lieu, de multiples concertations informelles directes et indirectes ont eu lieu depuis plusieurs années à ce sujet.

Il faut signaler, à titre d'exemple, que parmi les modifications qui ont été apportées au texte de départ du ministère de l'Emploi et du Travail, les points suivants peuvent être relevés:

— intégration du secteur des médiathèques, initialement ignoré;

— transformation du vocable « Maison de jeunesse » en vocable « Centre de jeunes », lequel correspond mieux aux réalités de la Communauté française.

b) Les questions relatives au droit social et au droit du travail restent étroitement liées à la compétence fédérale, et un éclatement des commissions paritaires dans ce secteur légitimerait automatiquement la même démarche dans la plupart des autres secteurs où légifèrent les Communautés, voire les Régions.

Toutefois, cette question a fait l'objet des préoccupations des partenaires sociaux, puisqu'un accord assez large est intervenu entre eux pour instituer deux Chambres linguistiques au sein de la Commission nationale. Il faut ajouter à ce dispositif, lequel sera très vraisemblablement d'application au sein de la commission paritaire, deux particularités qui devront faire l'objet d'adaptations *ad hoc*: le problème de la Communauté germanophone et celui d'une Chambre commune visant à statuer sur le cas des associations qui continueront à s'organiser au niveau fédéral (certaines organisations non gouvernementales par exemple).

c) J'estime effectivement que les secteurs d'activités socio-culturelles sont, de façon générale, couverts par la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

Il faut noter à cet égard que le premier appel lancé en 1985, par le ministère de l'Emploi et du Travail, concernait la mise en place d'une commission paritaire pour les travailleurs socio-culturels dont la vocation ne permettait toutefois d'intégrer que les organisations reconnues par décret, arrêté ou règlement.

L'actuelle formule reprend tous les acteurs socio-culturels, sans qu'il soit fait référence à la reconnaissance d'un pouvoir public. Cette évolution me paraît en elle-même intéressante, dans la mesure où il ne conviendrait pas de subordonner à la reconnaissance d'une association par les pouvoirs publics, la possibilité de relever d'un secteur d'activités reconnu et, à ce titre, de participer aux concertations sociales qui le concernent.

d) Pour mémoire, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la commission paritaire du spectacle, instituée par ailleurs, couvre les secteurs culturels exclus de la compétence de la commission paritaire visée, par application de l'article 2 de l'arrêté royal.

### Question n° 113 de M. Poncelet du 7 décembre 1993.

Objet: Budget 1994. — Subventions aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes.

Le ministre de la Culture peut-il nous donner les motivations qui ont présidé à la décision d'indexation de l'article budgétaire 33.01 de la Section 64? L'indexation prévue pour cet article en 1994 représente 2,5 p.c. en regard du budget 1993 ajusté, ce qui se situe bien en-deçà des 4 p.c. annoncés pour le budget de la Culture.

Le ministre pourrait-il également donner ses motivations quant aux privilèges d'indexation dont bénéficient les centres de jeunes pour 1994 (article budgétaire 33.02): 9,4 p.c. d'accroissement de 1993 à 1994. Pourquoi cette discrimination par rapport au secteur des organisations de jeunesse? De plus, le ministre peut-il s'expliquer sur la justification et l'affectation d'un nouvel article budgétaire 33.11 relatif aux « contrats-programmes centres de jeunes »?

Par rapport à l'application du décret du 20 juin 1980 concernant les organisations de jeunesse, le ministre peut-il nous donner ses intentions quant à l'application réelle des taux et des tranches de subventionnement et à la reconnaissance des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> permanents, prévues dans ce même décret ?

*Réponse:* 1<sup>o</sup> Si l'on s'en tient aux seules données brutes évoquées dans la question, on ne peut qu'arriver aux conclusions déposées. Il convient toutefois de prendre en considération les éléments suivants: en 1994, trois associations précédemment reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 perdront le bénéfice du subventionnement suite à des décisions de retrait de reconnaissance (d'où économie de 2,37 millions), une association nouvellement reconnue dans le même cadre bénéficiera pour la première fois d'une subvention (d'où coût d'environ un million) et quelque 0,55 million sera récupéré à charge d'associations ayant trop perçu en 1993.

Si l'on tient compte de ces éléments d'information qui n'apparaissent forcément pas au budget, les moyens nouveaux disponibles pour le secteur des organisations de jeunesse avoisinent bien les 4 p.c. annoncés.

2<sup>o</sup> M. Poncelet évoque ce qu'il appelle des « privilèges d'indexation dont bénéficient les centres de jeunes pour 1994 (...) par rapport aux organisations de jeunesse ».

A cet égard, il convient de noter que le nombre d'associations bénéficiant de subventions dans le cadre de la législation relative aux organisations de jeunesse est moindre d'année en année, alors que celui des associations qui en bénéficient dans le cadre de celle concernant les maisons et centres de jeunes suit une courbe inverse.

Le tableau ci-contre fait apparaître qu'entre 1984 et 1994:

— Le nombre des organisations de jeunesse subsidiées est passé de 91 à 84 (diminution de 7,6 p.c.), alors que dans le même temps le budget est passé de 151,3 millions à 203,5 millions (augmentation de 34,5 p.c.).

— Le nombre des maisons et centres de jeunes subsidiés est passé de 124 à 154, — sous réserve des reconnaissances en cours — (augmentation de 24,2 p.c.) alors que simultanément le budget est passé de 86,8 millions et 129,5 millions, (augmentation de 49,2 p.c.).

Cette évolution fait nettement apparaître qu'il est quelque peu hâtif d'affirmer que les maisons et centres

de jeunes bénéficieraient, par rapport aux organisations de jeunesse, de quelque privilège.

J'ai par ailleurs, en effet, résolu de créer une nouvelle allocation de base 33.11. en vue de permettre la réalisation de contrats-programmes avec des maisons et centres de jeunes. Ces contrats permettent, et permettront, d'aider à la création en faveur des publics défavorisés. Cette nouvelle allocation de base 33.11. se différencie de l'allocation de base 33.03. La première permet un renforcement contractuel du travail permanent dans les maisons et centres de jeunes, alors que la seconde est destinée au soutien d'activités extraordinaires des associations de jeunesse.

3<sup>o</sup> L'article 7 du décret du 20 juin 1980 autorise, en effet, d'accorder aux organisations de jeunesse des subventions relatives aux salaires des trois premiers permanents. La Communauté française n'étant aujourd'hui, comme par le passé, en mesure d'assumer une telle charge sur ses seuls fonds propres qu'en faveur d'un de ces permanents, elle a négocié avec les Régions des conventions dans le cadre du FBIE (Fonds budgétaire interdépartemental de l'emploi), de façon à subventionner les deux autres « 1<sup>er</sup> » permanents. Les quotas actuellement en vigueur permettent, le plus souvent, de rencontrer la plupart des demandes introduites par les organisations de jeunesse qui ne sollicitent au demeurant, pas toutes, l'obtention d'un poste. (Une liste des actuels bénéficiaires a été adressée directement à M. Poncelet. Elle peut être consultée au greffe du Conseil).

#### EVOLUTION DU NOMBRE D'ASSOCIATIONS SUBSIDIEES

Année	Organisations de jeunesse		Centres de jeunes	
	Nombre	AB 33.01	Nombre	AB 33.02
1984	91	151,3	124	86,8
1985	91	163,5	126	90,8
1986	91	168,5	131	93,6
1987	90	168,5	132	99,4
1988	90	174,8	132	103,4
1989	88	182,2	145	103,4
1990	87	176	148	103,4
1991	89	178	152	107,4
1992	89	193,5	148	113,5
1993	86	198,5	151	118,4
1994	84	203,5	154	129,5
	-7	52,2	30	42,7
	-0,076	0,34500991	0,2419	0,49193548